



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ 2022-DDT-SERAF-UFC n°19**

du 23 mars 2022

**portant autorisation de tirs administratifs de cerfs  
sur des territoires de chasse du massif forestier de la Canner**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6 relatif aux opérations de destruction pouvant notamment porter sur des espèces soumises à plan de chasse,
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 425-8 qui prévoit en particulier que, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n° 24 du 14 avril 2021 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2021/2022,
- Vu** l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°46 du 6 juillet 2021 fixant les modalités du plan de chasse cerf pour la campagne cynégétique 2021-2022 prévoyant, pour le massif de la Canner, la mise en place de mesures de régulation administrative des cerfs dans le cas où l'objectif de prélèvement de 70 cerfs hors catégorie C3 n'est pas atteint à l'issue de la saison de chasse 2021/2022,
- Vu** le programme régional de la forêt et du bois de la région Grand Est 2021-2027 identifiant le massif forestier de la Canner comme une zone à enjeux au titre de l'équilibre sylvo-cynégétique,
- Vu** le compte rendu de la campagne 2021 de mesure de l'indice de consommation pour le massif de la Canner réalisée par l'office national des forêts,
- Vu** le courrier du 21 janvier 2022 de la fédération départementale des chasseurs adressé aux détenteurs de plans de chasse cerfs 2021/2022 sur le massif de la Canner les informant de 46 cerfs réalisés sur un objectif de 70 animaux et comptant sur leur engagement à atteindre cet objectif d'ici au 1<sup>er</sup> février 2022 pour éviter d'éventuelles mesures administratives,
- Vu** le bilan des réalisations des plans de chasse individuels 2021/2022 pour l'espèce cerf sur le massif

forestier de la Canner établi le 4 février 2022 par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,

**Vu** l'avis rendu le 18 mars 2022 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,

Considérant le déséquilibre sylvo-cynégétique significatif et chronique le massif de la Canner et la nécessité à renforcer les efforts de régulation sur l'espèce cerf,

Considérant le tableau de chasse "cerf" pour la saison 2021-2022 sur le massif de la Canner s'établissant à 57 animaux répartis de la façon suivante : 18 faons, 11 cerfs mâles C1, 3 cerfs mâles C3 et 25 biches soit 54 animaux hormis la catégorie C3,

Considérant l'intérêt à prendre toute mesure visant à assurer l'équilibre sylvo-cynégétique sur le massif forestier de la Canner notamment pour prévenir des dommages aux propriétés forestières constituant ce massif, ceci tout particulièrement sur les territoires de chasse n'ayant pas atteint de manière significative les objectifs fixés individuellement,

Considérant les prélèvements de cerfs inférieurs aux objectifs et minima fixés pour la saison 2021/2022 pour les territoires de chasse suivants:

- lot de forêt domaniale de Villers Beffey (plan de chasse n°1790): 6 animaux hors C3, pour un minimum de 18 animaux hors C3,
- lot communal de Bettelainville et lot communal de Aboncourt détenu par M. Pierre Baille (plan de chasse n°1681): aucun animal, pour un minimum de 1 animal hors C3,
- réserve de chasse Riewer située à Vry et Hayes détenue par Monsieur Dominique Mast (plan de chasse n°3040): aucun animal, pour un minimum de 1 animal hors C3,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs jusqu'au 31 mars 2022, en vue de la destruction de tout animal de l'espèce cerf (*Cervus elaphus*) des catégories faon, biche, cerf mâle C1, dans la limite de 3 animaux, sur les territoires de chasse suivants et sur une bande large de 150 mètres bordant ces territoires :

- lot de forêt domaniale de Villers Beffey (plan de chasse n°1790)
- lot communal n°1 de Bettelainville et lot communal n°1 d'Aboncourt détenu par M. Pierre Baille (plan de chasse n°1681)
- réserve de chasse appartenant à l'indivision Riewer située à Vry et Hayes, détenue par Monsieur Dominique Mast (plan de chasse n°3040)

**Article 2** Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique de M. Claude Risse, lieutenant de louveterie qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle.

**Article 3** Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté, est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions de tirs administratifs sont en cours.

**Article 4** Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, la participation



**Article 4** Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent est requise, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

**Article 5** Les animaux abattus lors de ces opérations sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

**Article 6** A l'issue de chaque action, M. Claude Risse, lieutenant de louveterie, adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse ([ddt-chasse@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@moselle.gouv.fr)), en indiquant la catégorie (faon mâle ou femelle, biche, cerf mâle C1).

**Article 7** Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 31 mars 2022.

**Article 8** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Metz, le 23 mars 2022

Le préfet,  


Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.